

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130bis, 134 et 135;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et plus particulièrement l'article 187 ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le virus dénommé CoViD 19 ;

Considérant les dernières mesures prises par le Gouvernement pour tenter d'enrayer ladite recrudescence ;

Considérant qu'il est dès lors utile de préciser les interdictions désormais en vigueur ;

ARRETE

- Art. 1 : Le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :
- A l'intérieur de tous les lieux publics : administrations, commerces, lieux de culte,....
  - Aux abords des commerces : parkings, stations essence,....
  - Lors de tous les déplacements à l'intérieur des établissements HORECA
  - Dans les espaces communs des campings (Euro Camping – Moulin de Malempré – Petite Suisse)
  - Lors du dépôt et de la reprise des enfants aux Plaines de Vacances et Stages récréatifs et sportifs (Ecole de Grandmenil – Centre Sportif – Salle de l'entente – Athénée)
  - Aux alentours de toute activité sportive (athlétisme, football,...), exception faite pour les pratiquants.
  - Sur l'ensemble du Parc Chlorophylle
  -

Afin d'assurer le respect strictes des mesures instaurées par le CNS dans les commerces et établissements HORECA (ports du masques, distanciation, limite du nombre de personnes,...), des contrôles policiers seront intensifiés.

- Art. 2 : Ces mesures entrent en vigueur dès ce lundi 27 juillet 2020 à 0h00 et restent d'application jusqu'à nouvel ordre.
- Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'art. 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Ainsi fait à Manhay, le 27 juillet 2020

La Directrice Générale f.f.,

  
Tiffany CORNET



Le Bourgmestre,

  
Marc GÉNERET